



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-028-2023-10

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-10-16-00003 - Arrêté n° DOS - 2023 / 3798 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages) Page 3

IDF-2023-10-16-00002 - Arrêté n°DOS - 2023 / 3799 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages) Page 7

IDF-2023-10-16-00001 - Arrêté n°DOS - 2023 / 3800 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages) Page 11

Agence Régionale de Santé / Secrétariat - Direction de la Sécurité sanitaire et protection des populations

IDF-2023-10-02-00023 - Décision n°DVSS-NM-2023-005 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

IDF-2023-10-11-00003 - Arrêté inter-préfectoral PREF-DCL/BEICEP n° 2023-235 du 11 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable : - à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Malakoff, - à la délivrance d'une autorisation de construire afin d'implanter un équipement public dénommé le « Second grand site de l'administration centrale » pour les ministères sociaux sur le territoire de la commune de Malakoff (9 pages) Page 18

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-10-16-00003

Arrêté n° DOS - 2023 / 3798 portant autorisation
temporaire de lieu de recherches impliquant la
personne humaine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS - 2023 / 3798

portant autorisation temporaire

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-015 du 24 juillet 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Service des Urgences Cérébro-Vasculaires » sur le site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière – 75013 Paris, en vue d'obtenir une autorisation temporaire.
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu, le 11 octobre 2023, par le médecin de l'ARS et le pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable, compte-tenu de la réception différée d'une demande de renouvellement d'autorisation, celle-ci prenant en compte le prochain déménagement d'une partie des locaux du lieu de recherches.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation temporaire du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
Service des Urgences Cérébro-Vasculaires

Placé sous la responsabilité de :
Madame le Professeur Charlotte ROSSO

Adresse complète :
Hôpital Pitié-Salpêtrière
47-83, Boulevard de l'Hôpital
75013 Paris.

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment Babinski ainsi qu'au rez-de-chaussée du bâtiment Castaigne. Ces locaux sont consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne 7/7 jours et 24/24 h.

Les recherches sont réalisées chez les volontaires malades, adultes, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation.

ARTICLE 4^e : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e : Cette décision d'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 6 mois.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16/10/2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-10-16-00002

Arrêté n°DOS - 2023 / 3799 portant autorisation
temporaire de lieu de recherches impliquant la
personne humaine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS - 2023 / 3799

portant autorisation temporaire

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-015 du 24 juillet 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Service d'Oncologie médicale » sur le site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière – 75013 Paris, en vue d'obtenir une autorisation temporaire.
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 11 octobre 2023, par le médecin de l'ARS et le pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable, compte-tenu de la demande de renouvellement d'autorisation actuellement en cours d'instruction.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation temporaire du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
Service d'Oncologie médicale

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Jean-Philippe SPANO

Adresse complète :
Hôpital Pitié-Salpêtrière
47/83, boulevard de l'Hôpital
75013 Paris.

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés aux rez-de-chaussée, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages du bâtiment Jacquart et au rez-de-chaussée du bâtiment Hemey de l'établissement. Ces locaux d'une superficie totale de 1 651 m² sont consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne 24 heures / 24 et 7 jours / 7.

Les recherches sont réalisées chez les volontaires malades adultes, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés ont pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiants, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

ARTICLE 4^e : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e : Cette décision d'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 6 mois.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16/10/2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-10-16-00001

Arrêté n°DOS - 2023 / 3800 portant autorisation
temporaire de lieu de recherches impliquant la
personne humaine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS - 2023 / 3800

portant autorisation temporaire

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-015 du 24 juillet 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Centre d'Investigations Cliniques CIC 1426 » sur le site de l'Hôpital Robert Debré – 75019 Paris, en vue d'obtenir une autorisation temporaire. La principale modification intervenue depuis la dernière autorisation est la désignation du Pr Florentia KAGUELIDOU en tant que responsable du lieu de recherches.
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 11 octobre 2023, par le médecin de l'ARS et le pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable, compte-tenu de la réception prochaine d'une demande de renouvellement d'autorisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation temporaire du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
Centre d'Investigations Cliniques CIC 1426

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Florentia KAGUELIDOU

Adresse complète :
Hôpital Robert Debré
48, boulevard Serurier
75019 Paris.

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est distinct d'un lieu de soins et comprend des locaux, situés au niveau +1 (Point Gris - superficie totale de 290 m²), disposant notamment de 5 chambres ; certains de ces locaux sont partagés entre le CIC et le Centre du sommeil.

Le lieu fonctionne du lundi 7h00 au vendredi 21h00.

Les recherches seront réalisées chez les volontaires malades, adultes et / ou enfants de 0 à 60 ans et correspondront à des essais cliniques de phases I, II, III et IV et comprendront des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- les produits contraceptifs et contragestifs ;
- les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- les produits sanguins labiles ;
- les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums.

ARTICLE 4^e : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e : Cette décision d'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 6 mois.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16/10/2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-10-02-00023

Décision n°DVSS-NM-2023-005 portant
habilitation à dispenser la formation prévue à
l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Service émetteur :DVSS

MEDKIMI BTP
9 allée Jacques Louis Larue

91170 Viry Chatillon

Affaire suivie par :Natacha Meulan
Courriel : natacha.meulan@ars.sante.fr
Téléphone: 01 44 02 07.31

Réf :
PJ :

Saint Denis, le 2 octobre 2023

Décision N°DVSS-NM-2023-005

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS/2020-54 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la veille et sécurité sanitaires, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « **MEDKIMI BTP, 9 allée Jacques Louis Larue, 91170 VIRY CHATILLON du 4 mai 2023;**

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11910932991 la déclaration d'activité de l'organisme de formation.

DECIDE

Article 1^{er} : « **MEDKIMI BTP** » 9 allée Jacques Louis Larue, 91170 VIRY CHATILLON, placé sous la responsabilité de sa représentante légale Halkima ANZAHA est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique en région Ile-de-France.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 octobre 2023

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La Directrice de la veille et sécurité
sanitaires
SIGNÉ

Cécile SOMARRIBA

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2023-10-11-00003

Arrêté inter-préfectoral PREF-DCL/BEICEP n° 2023-235 du 11 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable : - à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Malakoff, - à la délivrance d'une autorisation de construire afin d'implanter un équipement public dénommé le « Second grand site de l'administration centrale » pour les ministères sociaux sur le territoire de la commune de Malakoff



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité départementale de Paris - Direction régionale
et interdépartementale, de l'environnement,
de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

**Direction de la citoyenneté
de la légalité**

**Arrêté inter-préfectoral PREF-DCL/BEICEP n° 2023-235 du 11 octobre 2023 portant
ouverture d'une enquête publique unique préalable :**

- **à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Malakoff,**
- **et à la délivrance d'une autorisation de construire afin d'implanter un équipement public dénommé le « Second grand site de l'administration centrale » pour les ministères sociaux sur le territoire de la commune de Malakoff**

**Le préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté PCI n°2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la déclaration d'intention publiée le 16 avril 2021 ;

Vu le bilan de la concertation préalable à l'enquête publique qui s'est déroulée, au titre des articles L121-17 et L121-19 du code de l'environnement, du 8 novembre 2021 au 17 décembre 2021 ;

Vu le bilan de la concertation préalable à l'enquête publique qui s'est déroulée, au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme du 5 au 23 décembre 2022 ;

Vu le bilan de la concertation préalable à l'enquête publique qui s'est déroulée, au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme du 6 au 20 mars 2023 ;

Vu l'avis du Commissariat général au développement durable, autorité environnementale, n°SEVS-SDPP2-23-06-109 du 28 juin 2023 relatif au projet de construction du second grand site de l'administration centrale des ministères sociaux et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Malakoff ;

Vu le mémoire en réponse en date du 28 juin 2023 du responsable du projet à l'avis de l'autorité environnementale précité ;

Vu le dossier de demande de permis de construire déposé le 21 avril 2023 ;

Vu le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Malakoff déposé le 27 mars 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 5 juillet 2023 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant Madame Estelle DLOUHY-MOREL en qualité de présidente de la commission d'enquête, Monsieur François HUET et Madame Françoise PATRIGEON, en qualité de commissaires enquêteurs titulaires et Madame Anaïs SOKIL en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le projet de construction du second grand site de l'administration centrale des ministères sociaux sur le territoire de la commune de Malakoff, en lieu et place de la tour INSEE à Malakoff s'inscrit dans la stratégie immobilière de l'administration centrale basée sur la création d'un nouveau site en remplacement des trois sites locatifs actuels et qu'il a fait l'objet d'une déclaration de projet,

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de Malakoff comme suit :

- Modification du plan de zonage en faisant passer l'emprise foncière du projet de la zone UX à la zone UE.
- Création d'un sous-secteur UEa avec insertion d'un plan masse correspond au gabarit du projet des ministères sociaux.

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite la délivrance d'un permis de construire,

Considérant que le projet de construction du second grand site de l'administration centrale des ministères sociaux sur le territoire de la commune de Malakoff doit faire l'objet d'une enquête publique unique portant à la fois sur son caractère d'intérêt général et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal ainsi que sur la demande de permis de construire, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, du préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé **du lundi 6 novembre 2023 à 8h30 au mercredi 6 décembre 2023 à 17h00**, soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration de projet mise en œuvre par l'Etat (Ministères sociaux) portant sur l'intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de Malakoff ainsi qu'à la délivrance d'une autorisation de construire afin d'implanter un équipement public dénommé le « Second grand site de l'administration centrale » pour les ministères sociaux, sur le territoire de la commune de Malakoff.

Le périmètre retenu pour cette enquête couvre les communes de Malakoff et Vanves dans le département des Hauts-de-Seine ainsi que les XIV et XVème arrondissements de Paris.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 2 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Malakoff (92240) Hôtel de Ville – Direction du développement urbain – 2ème étage – Place du 11 novembre, ouverte aux jours et heures suivants :

Les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

ARTICLE 3 : Commission d'enquête

Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ainsi constituée :

- la présidente : Madame Estelle DLOUHY-MOREL, ingénieure en retraite,
- deux membres titulaires : Monsieur François HUET, ingénieur VRD en retraite et Madame Françoise PATRIGEON, administratrice territoriale hors classe en retraite,

Madame Anaïs SOKIL, directrice d'études environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête en format papier

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier papier comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire du responsable du projet en réponse à cet avis, sera déposé au siège de l'enquête.

ARTICLE 5 : Consultation du dossier d'enquête en format dématérialisé

Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, les pièces du dossier seront mises à disposition du public en version numérique :

- sur le site dédié au projet :
<https://www.ep-SGSAC.fr>

- sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2023-projets/MALAKOFF>

- sur le site internet de la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques)

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable à partir d'un support informatique mis à disposition du public dans les lieux mentionnés ci-dessous, aux jours et heures suivants :

- à la mairie de Malakoff (92240) – Hôtel de Ville – Direction du développement urbain – 2ème étage – Place du 11 novembre,

les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;

- au centre administratif de Vanves (92170) situé 33 rue Antoine Fratacci,

du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, les vendredis : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, et les samedis : de 9h00 à 12h00 ;

- à la mairie du XIVème arrondissement de Paris (75014), Secrétariat de la Direction générale des services - 1er étage - Bureau 112 - 2 place Ferdinand Brunot,

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 ;

- à la mairie du XVème arrondissement de Paris (75015), Service des Affaires Générales/RIF, 2ème étage, aile Lecourbe, 31, rue Péclet,

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00, et les jeudis de 8h30 à 19h30.

ARTICLE 6 : Permanences des membres de la commission d'enquête

Pendant sept permanences en présentiel, au moins un membre de la commission d'enquête recevra les observations du public aux lieux mentionnés ci-dessous, aux jours et heures suivants :

- à la mairie de Malakoff (92240), salle de la commission du service urbanisme, Hôtel de Ville – Direction du développement urbain – 2ème étage – Place du 11 novembre :

- le lundi 6 novembre 2023 de 9h00 à 12h00
- le mardi 14 novembre 2023 de 16h30 à 19h30
- le lundi 27 novembre 9h00 à 12h00
- le mercredi 6 décembre 2023 de 14h00 à 17h00

- au centre administratif de Vanves (92170) situé 33 rue Antoine Fratacci, dans une salle située au rez-de-chaussée,

- le vendredi 1er décembre 2023 de 14h00 à 17h00

- à la mairie du XIV^{ème} arrondissement de Paris (75014), 3^e étage – Bureau 304-2 place Ferdinand Brunot,

- le samedi 25 novembre 2023 de 9h00 à 12h00

- à la mairie du XV^{ème} arrondissement de Paris (75015), Service des Affaires Générales/RIF, 2^{ème} étage, aile Lecourbe, 31, rue Péclet,

- le jeudi 30 novembre 2023 de 16h30 à 19h30.

ARTICLE 7 : Propositions et observations du public

Durant l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête unique dématérialisé accessible via le site dédié au projet :

<https://www.ep-SGSAC.fr>

ou les envoyer à l'adresse courriel suivante :

ep-SGSAC@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé précité.

Pendant toute la durée de l'enquête publique et dans chacun des lieux d'enquête mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, le public pourra également consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté, paraphé et ouvert par un membre de la commission d'enquête.

Des observations et propositions pourront par ailleurs être envoyées par courrier à l'attention personnelle de la présidente de la commission d'enquête, au siège de l'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites seront consultables au siège de l'enquête.

ARTICLE 8 : Organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public

Une réunion d'information et d'échange avec le public sera organisée par l'autorité responsable du projet, les ministères sociaux, en présence de la commission d'enquête. Elle se tiendra à l'Université Paris Cité /Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion, 10, avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff, le lundi 20 novembre 2023, à partir de 19h00.

Le public en sera informé par l'avis d'enquête qui sera inséré dans les journaux et selon les modalités d'affichage, prévus à l'article 9 ci-dessous.

À l'issue de cette réunion, le compte-rendu établi par la commission d'enquête sera adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet des Hauts-de-Seine. Ce compte-rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet seront annexés par la présidente de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

ARTICLE 9 : Publicité de l'enquête

Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours, dans deux journaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine et celui de Paris.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le territoire des communes de Malakoff, Vanves et des XIV et XVème arrondissements de Paris, dans les mairies concernées, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris.

L'accomplissement de cette mesure sera attesté par les maires concernés ainsi que le président de l'EPT concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

L'avis d'enquête du projet ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête seront également publiés :

- sur le site internet dédié au projet :

<https://www.ep-SGSAC.fr>

- sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2023-projets/MALAKOFF>

- sur le site internet de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques)

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai à la présidente de la commission d'enquête et clos par elle.

Après clôture du registre d'enquête, la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et leur communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11 : Rapport d'enquête

La commission d'enquête établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (en se prononçant sur l'intérêt général de la déclaration de projet, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Malakoff, ainsi que sur l'autorisation de construire du « Second grand site de l'administration centrale » des ministères sociaux) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

ARTICLE 12 : Diffusion et publication du rapport d'enquête

La présidente de la commission d'enquête transmettra au préfet des Hauts-de-Seine le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Elle transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le préfet des Hauts-de-Seine adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes de Malakoff, Vanves et des XIV et XVème arrondissements de Paris et au Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, pour y être tenue sans délai à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

En outre, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le public pourra consulter ces pièces au siège de l'enquête ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières) ou bien :

- sur le site dédié au projet : <https://www.ep-SGSAC.fr>

- sur le site internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine :
<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2023-projets/MALAKOFF>

- sur le site internet de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris
<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques)

Enfin, toute personne physique ou morale concernée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine – DCL/BEICEP – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 NANTERRE cedex.

ARTICLE 13 : Frais d'enquête

Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête seront à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 14 : Décision relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

A l'issue de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R153-17-2° du code de l'urbanisme, le conseil de territoire de l'EPT Vallée Sud Grand Paris se prononcera, par le biais d'une délibération, sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Malakoff.

Son avis sera réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces documents transmis par le préfet des Hauts-de-Seine.

Le projet des ministères sociaux fera l'objet d'une déclaration de projet prise par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine qui se prononcera sur l'intérêt général, et qui emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Malakoff, ou d'une décision de refus.

ARTICLE 15 : Décision relative à l'autorisation d'urbanisme du projet

Par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine, les travaux de construction de l'équipement public dénommé le « Second grand site de l'administration centrale » pour les ministères sociaux feront l'objet d'une autorisation, éventuellement avec prescriptions, ou d'une décision de refus.

ARTICLE 16 : Personne responsable du projet

Toute information relative au dossier d'enquête publique concernant ce projet de construction pourra être sollicitée auprès de la personne responsable du projet :

Monsieur Alban Garillon, chef de projet
« Second Grand site de l'Administration centrale »

Ministère chargé des affaires sociales
78-84, rue Olivier de Serres CS 59234 – 75 339 Paris cedex
Courriel : dfas.projet-malakoff@sg.social.gouv.fr

ARTICLE 17 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris, les maires des communes de Malakoff, Vanves et des XIVème et XVème arrondissements de Paris et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Nanterre, le 11 octobre 2023

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Signé